



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF - 026

***définissant pour la campagne 2022
les aires de production sinistrées
par les orages de grêle des 14, 17, 19, 26 et 27 août 2022***

Le préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu les dégâts subis par le vignoble du Var lors des épisodes de grêle des 14, 17, 19, 26 et 27 août 2022 ;

Vu la demande déposée par la chambre d'agriculture du Var le 31 août 2022 ;

Vu les constats effectués par la chambre d'agriculture et présentés dans une note en date du 31 août 2022 ;

Vu le recensement des exploitations viticoles sinistrées effectué par la chambre d'agriculture ;

Vu les expertises réalisées par la direction départementale des territoires et de la mer sur un échantillon représentatif d'exploitations ayant été impactées par la grêle ;

Considérant les pertes de récolte significatives pour la campagne 2022 entraînées par les épisodes de grêle des 14, 17, 19, 26 et 27 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne 2022, les aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison des épisodes de grêle des 14, 17, 19, 26 et 27 août 2022 sont constituées par les communes de :

Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Hyères, La Londe-les-Maures.

Article 2 : Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par les épisodes de grêle des 14, 17, 19, 26 et 27 août 2022, dans les communes listées à l'article 1er du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts, en raison du déficit de récolte, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait le,

19 SEP. 2022

Le Préfet



Evence RICHARD